

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

Objet

Implantation d'horodatrices
sur le Domaine Public
Communal.

84.050

DATE DE CONVOCATION
d'urgence article L-121-10
du Code des Communes

21 MAI 1984

DATE D'AFFICHAGE

21 MAI 1984

Nombre de conseillers
en exercice 33

Nombre de présents 21

Nombre de votants 28

POUR : 14

CONTRE : 13

ABSTENTION : 1

2
X
Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

→ COMMUNE DE ROYAN

25. JUN 1984

APPLICATION LOI N° 82213
du 3-3-1982

L'An mil neuf cent QUATRE VINGT QUATRE
le VINGT TROIS MAI

à 17 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de Monsieur FABER Jean-Pierre, Premier Adjoint au Maire

Etaient présents : MM. FABER - TAP - LE GUEUT - POUMAILLOUX - BENOIT
Adjoints

MM. BARBAT - Mme BUCHET - M. CANDAU - Mmes FONTAN - GAUDIN -
MM. GAVEN - LACOTTE - Mme LAFAYE - MM. LAPERCHE - MARCONI - MONNARD
PAPEAU - REVOLAT - ROUDOT - THOMAS - BIROLLEAU Conseillers
municipaux.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. Mme DE GAYE par Mme BUCHET

M. GEOFFROY par M. GAVEN

M. MOST par Mme LAFAYE

M. COUNIL par M. LE GUEUT

Mme EPAGNEAU par M. MONNARD

M. BOUTET par M. FABER

M. BUSSEREAU par M. BENOIT

Absent excusé : M. DE LIPKOWSKI, Député-Maire

Absents : M. DAUZIDOU Mmes DEVIGNE - JEAN - RAILLAT

Mme GAUDIN Mireille

a été élue secrétaire

M. le Rapporteur expose :

Depuis de nombreuses années, la circulation et le stationnement
à ROYAN posent d'énormes problèmes notamment aux abords immédiats
du Marché Central et du Boulevard Briand.

Ce phénomène est principalement occasionné par la présence
quasi permanente pendant les heures d'ouverture du Marché Central,
de véhicules appartenant aux Commerçants usagers et à leur employés.
Ainsi la clientèle éprouve d'énormes difficultés à stationner aux
abords immédiats ce qui provoque des perturbations considérables sur
la circulation routière.

Plusieurs solutions peuvent être envisagées afin de libérer
au mieux les places de stationnement pour la clientèle (ce qui peut
augmenter le taux de fréquentation de ces installations).

1°) Installation d'une zone à stationnement réglementé (Zone
Bleue). C'est un système qui a été mis en place à ROYAN depuis de
nombreuses années. Mais comme dans d'autres villes, il s'est avéré
inefficace.

Le second système qui est proposé à l'Assemblée Municipale, c'est un système de régulation par horloges horodatrices.

En 1983, la Commission du Commerce avait déjà procédé à une étude sur cette solution. Après une enquête auprès des usagers, il semble qu'une majorité se dégage pour une implantation de ce matériel.

C'est pourquoi une nouvelle étude a été entreprise.

Les Services Techniques Municipaux ont donc recontacté la Société B.M.S.M. qui a proposé le matériel identique à celui présenté l'an passé et à la Société S.U.R. qui a présenté un matériel de fabrication française.

Les deux propositions ont été examinées au cours de la réunion de la Commission du Commerce du 17 Mai 1984. Cette commission a entendu la Société S.U.R. afin de pouvoir définir la solution la mieux adaptée aux problèmes roynais.

Au vue de l'examen des propositions et des explications par la Société S.U.R., la Commission du Commerce a retenu le principe d'une convention à passer avec cette société.

C'est ainsi que 15 horodatrices seront installées autour du Marché Central et sur le Boulevard Briand. Elles fonctionneront de 8 à 14 H chaque jour pendant une période d'essai minima de 3 mois à compter du 1er Juillet 1984.

La Ville conservera toute latitude pour résilier la convention au terme de cette période d'essai moyennant une somme forfaitaire qui sera définie conjointement avec la Société dans le cadre de la convention ci-annexée.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de M. le Rapporteur,

VU l'avis favorable de la Commission Municipale du Commerce réunie le 17 Mai 1984

VU la nécessité d'améliorer les conditions de stationnement autour du Marché Central et du Boulevard Briand,

DECIDE :

- d'implanter autour du Marché Central et sur le Boulevard Briand 15 horloges horodatrices destinées à régler le stationnement,
- de passer une convention à titre d'essai avec la Société S.U.R.

Fait et délibéré les jour, mois en an susdits
Ont signé au registre MM. les Membres présents,

POUR EXTRAIT CONFORME

Pr le Député-Maire,

Le Premier Adjoint,



[Handwritten signature]

84050 B

CONVENTION

ROYAN
25 JUN 1984
APPLICATION LOI N° 82212
du 2-3-1982

1

Entre les soussignés :

- La S.U.R. (Stationnement Urbain Rationnel), S.A.R.L. au capital de 1.000.000 Frs, 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, représentée par son Directeur Monsieur Gérard DE BLIGNIERES,

d'une part,

- et Monsieur DE LIPKOWSKI, Maire de la Ville de ROYAN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 23 MAI 1984

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er - Nature juridique du contrat

La contrat entre la Ville et l'exploitant pour l'exploitation du stationnement payant sur voirie, est un marché de prestations de service.

Article 2e - Rôle de la Ville et de l'exploitant

2.1 La Ville conserve dans la gestion du stationnement payant sur voirie toute liberté de décision en ce qui concerne la localisation des emplacements et les tarifs, les procédures de décision en la matière et leurs modalités d'application étant définies ci-après à l'article 4.

2.2 La Ville confie à l'exploitant, qui accepte :

- une mission de conseil pour les décisions visées ci-dessus selon les procédures à l'article 4.
- les différentes prestations définies ci-après aux articles 5 et 6.

Article 3e - Décisions de la Ville et rôle de l'exploitant dans ces décisions.

3.1 En ce qui concerne le nombre de localisation des emplacements de stationnement payant, les horaires, les tarifs et la durée maximale sur ces emplacements, l'exploitant est chargé de faire des propositions à la Ville chaque fois qu'il estime que ces propositions sont de nature à améliorer l'équilibre dans la Ville entre l'offre et la demande de stationnement et/ou l'équilibre financier de l'exploitation. L'exploitant est également chargé d'étudier dans la même optique toutes les propositions qui seraient formulées sur ce sujet par la Ville.

m

- 3.2 La Ville conserve toute liberté de décision sur des propositions faites par l'exploitant.
- 3.3 La décision finale de la Ville fera l'objet d'arrêtés municipaux et sera notifiée à l'exploitant par application sur le terrain, dans la forme définie au §3.4.

LOCALISATION	NOMBRE DE PLACES	HORAIRES DU STAT.	DUREE MAXI-MALE DU STAT.	TARIFS
<u>Zone A</u>				
Marché Central	108	8 H - 14 H	2 Heures	1/2 H = 1,00 Fr 1 H = 2,00 Frs 1 H 30 = 6,00 Frs 2 H = 10,00 Frs
Marché coté gauche (Cherves)	59	D°	D°	D°
Marché coté droit (P. Loti)	65	D°	D°	D°
Marché devant Mériot et Montmart.	28	D°	D°	D°
+ extension	25	D°	D°	D°
<u>Zone B</u>				
Bld A. Briand - coté pair	113	D°	D°	D°
- coté impair	117	D°	D°	D°
- extrémités vers place Ch. de Gaulle	10	D°	D°	D°
<u>TOTAL</u>	<u>525</u>			

- 3.4 Toute modification décidée selon les modalités définies au paragraphe 3.1. ci-dessus, en cours de contrat, sera notifiée à l'exploitant par la Ville sous forme d'un tableau analogue au tableau ci-dessus.

Toutefois, il est précisé qu'un certain nombre de places situées entre la Rue Font de Cherves et la Rue Pierre LOTI devant le Marché Central seront neutralisées au jour et heure de déballage des commerçants non sédentaires.

M

Article 4e - EQUIPEMENTS NECESSAIRES POUR L'EXPLOITATION DU STATIONNEMENT
PAYANT SUR VOIRIE ET INVESTISSEMENT CORRESPONDANT

- 4.1. L'exploitant proposera à la Ville des équipements qui lui paraissent nécessaires pour la mise en application des décisions à l'article 3, en précisant la localisation des différents appareils, leur marque et le coût total de l'investissement à réaliser. L'ensemble de ces propositions sera soumis à l'approbation préalable de la Ville. Le détail des investissements à réaliser à la prise d'effet du présent contrat est donné à l'Annexe A.
- 4.2. Pour toute modification ultérieure décidée par la Ville dans les conditions définies à l'article 3, l'exploitant devra procéder comme il est dit à l'alinéa précédent, en ce qui concerne les équipements complémentaires à mettre en place et le coût de l'investissement correspondant. Après approbation par la Ville, le document ainsi établi, signé des deux parties, sera annexé au présent contrat.

Avant de prendre une décision définitive sur les modifications envisagées, la Ville pourra demander à l'exploitant une estimation préalable de l'investissement à réaliser et des incidences de cet investissement sur les conditions financières du contrat.

Article 5e - PRESTATIONS A LA CHARGE DE L'EXPLOITANT

Les prestations de service à la charge de l'exploitant comprennent :

- 5.1. L'investissement de l'ensemble du matériel.
- 5.2. L'entretien des appareils de comptage et du marquage au sol des emplacements de stationnement.
- 5.3. La remise en état ou le remplacement des appareils endommagés soit par accident, soit par vandalisme.
- 5.4. La collecte des droits de stationnement versée dans les appareils de comptage.
- 5.5. L'organisation et la coordination de la surveillance de l'occupation des places de stationnement exécutées par des agents habilités à cet effet.
- 5.6. La fourniture à la Ville de statistiques sur les recettes mensuelles collectées.

Article 6e - EXECUTION DES TRAVAUX

- 6.1. Description des travaux effectués par l'exploitant

L'installation comprendra :



- . Le marquage au sol initial sur le plan fourni par la Ville,
- . L'implantation de la signalisation verticale.

Pendant les travaux, l'exploitant devra prendre toutes les mesures intéressant la sécurité, à ses risques et périls et sous sa responsabilité.

Le Maire ou ses préposés procéderont, s'ils l'estiment opportun, à la vérification du matériel et des matériaux avant leur mise en oeuvre, sans toutefois que l'exploitant ait à supporter une entrave dans la conduite des travaux.

6.2. Délai d'exécution des travaux effectués par l'exploitant

Les travaux d'investissement, y compris les travaux liés à toute modification ultérieure et au changement de tarif en particulier, devront être exécutés dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification à la Société de l'accord de la Ville sur ces travaux et sur le montant de l'investissement. Ce délai pourra être augmenté, après information préalable de la Ville, en cas de délai plus important pour la fourniture des matériels concernés.

Les travaux de raccordement électrique des horodateurs seront exécutés par la S.M.R. à ses frais, la Ville n'assurant que le raccordement au réseau public.

6.3. Description des travaux effectués par la Ville

- . Scellement au sol des horodateurs.
- . Travaux d'installation, de raccordement et branchement électriques.

Article 7e - INFORMATION DES USAGERS

- 7.1. La Société portera à la connaissance des usagers, aux entrées de la zone à stationnement payant réglementé, le fait que des droits de stationnement sont exigés des automobilistes stationnant sur certaines voies ou à certains emplacements, au moyen de panneaux agréés par la Ville et conformes à la réglementation relative au stationnement.
- 7.2. Les tarifs seront précisés sur chaque compteur ainsi que la réglementation concernant les durées de stationnement autorisé et les horaires (jours, heures, temps maximum autorisé).
- 7.3. Sur les compteurs, un texte bref, arrêté avec l'accord de la Ville et qui pourrait être : " Droit de stationnement exclusif de toute garantie ", rappellera aux usagers que le versement des droits de



stationnement n'implique aucune garantie particulière de la part de la Ville ou de la Société.

7.4. Le coût des équipements correspondants fait partie de l'investissement tel que défini paragraphe

Article 8e - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATION

Tous les ouvrages, équipements et matériels permettant la marche de l'exploitation seront entretenus en bon état de fonctionnement et réparés par les soins de l'exploitant et à ses frais.

Les travaux rentrant dans cette catégorie sont notamment :

- Le suivi du bon fonctionnement des divers appareils de comptage et le remplacement éventuel des pièces défectueuses,
- Le nettoyage et la remise en peinture des divers appareils de comptage autant que de besoin,
- L'entretien sur chaque appareil de comptage des différentes inscriptions relatives aux tarifs, périodes de comptage et conditions de garantie afin qu'ils restent toujours nettement lisibles,
- L'entretien du marquage au sol et de la signalisation verticale.

Le remplacement des équipements et appareils détériorés ou disparus devra être exécuté dès que le défaut en sera constaté. L'exploitant s'oblige notamment à faire réparer immédiatement, sauf recours ultérieur contre les auteurs des dégâts, sous réserves des textes en vigueur, toutes les détériorations qui pourraient être commises sur les installations et appareils.

Faute par l'exploitant de pourvoir à l'entretien des installations et appareils du service, la Ville pourra faire procéder, aux frais de l'exploitant, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement après mise en demeure restée sans effet dans un délai de un mois, sauf durée plus longue accordée par la Ville sur justification par l'exploitant des délais d'approvisionnement imposés par les fournisseurs.

Article 9e - SURVEILLANCE DU STATIONNEMENT PAYANT

Pour la surveillance et l'entretien du stationnement payant, la Ville embauchera avec l'agrément de la Société :

- deux surveillants à temps complet et un surveillant à mi-temps placés sous l'autorité d'un responsable d'exploitation ou Chef de Centre. le Chef de Centre sera engagé par l'exploitant.

En leur qualité d'agents communaux assermentés, ces trois agents seront habilités à contrôler les infractions à la réglementation du stationnement payant. Ils seront chargés de vérifier le fonctionnement des appareils, corriger s'il y a lieu certains défauts mineurs et signaler toutes anomalies.

h

Leur coût (salaires + charges) sera prélevé directement par la Ville sur la recette collectée par l'exploitant comme dit ci-après à l'article 10.

Article 10e - COLLECTE DES FONDS

- La collecte de chaque compteur sera effectuée par l'exploitant chaque semaine ou plus souvent si nécessaire, à l'aide du matériel de collecte fabriqué à cet effet et conçu de telle manière qu'il ne puisse permettre, à aucun moment de l'opération de vidage, l'accès à la monnaie.
- Les fonds seront transportés au service de la Recette Municipale qui sera seule détentrice des clefs du matériel de collecte. L'ouverture s'effectuera en présence de l'exploitant ou de son représentant, le relevé des opérations sera dressé immédiatement et contradictoirement avant versement immédiat dans les caisses de la Ville. La part représentative de la rémunération forfaitaire de l'exploitant fixée à l'article 14.2, lui sera versée immédiatement.

Article 11e - DUREE DU CONTRAT

- 11.1 Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 mois, à compter du premier jour d'exploitation, soit le 1er Juillet, lequel fera l'objet d'un procès-verbal contradictoire entre l'exploitant et la Ville.
- 11.2 La totalité de l'investissement financé par l'exploitant au premier jour de l'exploitation reste propriété de la Société au terme de 3 mois d'exploitation.
- 11.3 Le présent contrat, à l'expiration de la durée, soit 3 mois, pourra faire l'objet des deux dispositions suivantes au choix de la Ville exprimé et signifié à l'exploitant.
 - 11 - 3.1) Renégociation d'une nouvelle convention pour 5 années avec introduction d'une formule d'indexation (étant maintenue la clause générale de la résiliation avec préavis de 6 mois, qui sera alors intégré à la convention).
 - 11 - 3.2) Résiliation de l'ensemble du contrat. En ce cas, la Société S.U.R. reprend son matériel dont la propriété lui est restée, puisqu'en tout état de cause, la propriété n'en serait survenue à la Ville qu'au terme de 5 années cumulées d'exploitation.

L'exploitation se termine alors le 30 Septembre 1984.
La S.U.R. demandera, en ce cas, une indemnité fixée à 1.850,00 Frs par machine soit, 27.750,00 Frs en tout,

M

correspondant à la valeur des frais engagés par la Société pour le reconditionnement et le retour en nos ateliers des 15 Horodateurs.

Article 12e - INTERRUPTIONS NON CONTRACTUELLES

L'exploitation d'une ou plusieurs places de stationnement pourra être interrompue par décision de la Ville.

- Pendant le temps strictement nécessaire au déroulement de manifestations publiques, cérémonies officielles, etc...
- Pendant le temps nécessaire à l'exécution de travaux sur la voirie.

Le taux de base de rémunération de l'exploitant, par place, sera appliqué à ces places neutralisées par décisions de la Ville.

Par contre, l'exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait de la perte d'intéressement résultant de ces interruptions.

Article 13e - ASSURANCES

13.1 L'exploitant assurera, seul, tant envers la Ville qu'envers les tiers, la responsabilité de tous accidents, dégâts ou dommages, tant matériels, que corporels pouvant résulter de l'installation, de la présence ou du déplacement des compteurs, ainsi que des activités professionnelles de son personnel. Il garantira la Ville de tous recours qui pourraient être engagés contre elle. La Ville supportera cependant, les risques afférents à la décision d'instaurer le stationnement payant (recours d'un usager devant le Tribunal Administratif, par exemple).

L'exploitant s'engage à souscrire un contrat couvrant sa responsabilité civile.

Il souscrira, en outre, une assurance couvrant les risques de transport des recettes.

L'exploitant devra pouvoir faire la preuve de la souscription des polices afférentes à ces risques.

13.2 En ce qui concerne les risques de vol de matériel, de dégradations par vandalisme ou autres causes, l'exploitant sera son propre assureur, la provision constituée pour couvrir ce risque étant incluse dans sa rémunération.

M

Article 14e - REMUNERATION DE L'EXPLOITANT

14.1 La rémunération de l'exploitant, telle qu'elle est définie ci-après, couvre l'ensemble des prestations mises à sa charge par le présent contrat, étant précisé que les salaires et charges du Personnel communal de surveillance, qui font partie du coût total du service, seront prélevés directement par la Ville sur le montant total des recettes de stationnement encaissées.

14.2 La rémunération de l'exploitant comprend

- a) une partie forfaitaire, obtenue en appliquant au nombre de places figurant à l'article 3 (ou au nombre de places modifié par des avenants), un taux de base de rémunération fixé à 7,00 Frs par place et par jour.
- b) Une partie variable T.T.C., calculée à la fin des trois mois, par application de la formule :

$$V \text{ T.T.C.} = 0,10 (R - D1 - D2)$$

Dans laquelle :

R = montant total des droits de stationnement encaissés dans le trimestre.

D1 = montant T.T.C. de la rémunération forfaitaire pour le trimestre.

D2 = montant réel sur le trimestre des salaires et charges payés au personnel communal.

Article 15e - REGLEMENT DE LA REMUNERATION DE L'EXPLOITANT

15.1 Avance sur la rémunération forfaitaire

A partir du 1er jour de l'exploitation, la somme collectée à chaque recette sera intégralement versée à l'exploitant, jusqu'à ce que le montant total ainsi encaissé par ce dernier atteigne :

$$525 \text{ Places} \times 92 \text{ Jours} \times 7,00 \text{ Frs} = 338.100 \text{ Frs}$$

Dès que ce montant est atteint, la totalité de la recette est conservée par la Ville jusqu'à la fin du trimestre.

15.2 Régularisation de la rémunération forfaitaire et rémunération variable

A l'issue de la période de 3 mois, l'exploitant présentera à la Ville, une facture :

M

- régularisant la rémunération forfaitaire du trimestre en fonction du nombre réel de places et jours exploités.
- fixant la rémunération variable, par application de la formule définie à l'article 14.

Pour l'établissement de cette facture, la Ville s'engage à faire connaître à l'exploitant le montant D2, dans les 15 jours suivant la fin du trimestre.

Au cas où ce montant n'aurait pas été communiqué à cette date, l'exploitant présentera sa facture à cette date en forfaitisant D2 sur la base d'un taux de 1,64 Frs par placé et par jour.

Cette facture sera payable par la Ville dans un délai maximum de 45 jours.

- 15.3 Il est rappelé que le coût total du service est fixé à 8,64 Frs par place et par jour (7,00 Frs : Forfait gestion S.U.R. + 1,64 Frs prélèvement salaires par la Ville).

En cas d'insuffisance de recette sur le trimestre pour couvrir le coût total, la facture de régularisation prévue ci-dessus deviendra un avoir pour un montant calculé de telle sorte que la Ville récupère la totalité des salaires et charges du personnel communal. Les manques à gagner en résultant pour l'exploitant à la fin du trimestre civil ne seront pas reportés sur le 1er trimestre civil suivant et l'exploitant ne pourra prétendre au versement de quelque somme que ce soit pour insuffisance des sommes reçues par rapport à la rémunération forfaitaire contractuelle, que le contrat soit reconduit ou non.

Article 16e - DECHEANCE DE L'EXPLOITANT.

Si l'exploitant n'a pas fourni ni installé les compteurs dans les délais et conditions fixés, il s'exposera, après une mise en demeure, à la déchéance.

En cas de négligence grave de l'entretien et de l'exploitation des compteurs, la Ville adressera à l'exploitant une mise en demeure fixant le délai imparti pour remédier aux défaillances constatées.

Si à l'expiration de ce délai, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, le Maire pourra demander au Tribunal compétent la déchéance de l'exploitant.

Dans le cas de déchéance, le règlement financier à intervenir entre la Ville et l'exploitant sera arrêté à l'amiable, et à défaut dans les conditions prévues en cas de résiliation du contrat par l'exploitant.

M

Article 17e - JUGEMENT DES CONTESTATIONS


Les contestations qui s'élèveraient entre la Ville et la Société au sujet de l'exécution et de l'interprétation de la présente convention, seront jugées par le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 18e - ELECTION DE DOMICILE

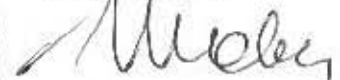
La Société fait élection de domicile à Royan

Fait à Royan, le 23 MAI 1984

Pour la Société



Pour la Ville
Par déléation
de M. le Député-Maire
Le 1^{er} Adjoint



VILLE D E ROYAN

ANNEXE A.

DETAIL DE L'INVESTISSEMENT

DESIGNATION	PRIX UNITAIRE H.T.	MONTANT TOTAL H.T.
<u>Horodatrices</u>		
3 Horodatrices	19.500	292.500
15 Disjoncteurs différentiels	745	11.175
15 Batteries	645	9.675
1 Personnalisation tickets	410	410
15 Scellements	900	13.500
15 Emballages et port	675	10.125
15 Mises en Service	350	5.250
2 Chariots collecteurs	2.900	5.800
1 Tête de rechange	1.300	1.300
2 Forfaits déplacement	370	740
1 Lot maintenance	12.200	12.200
<u>Sous Total</u>		<u>362.675</u>
<u>Signalisation</u>		
7 Entrées de zone B6 - B4	330	2.310
3 Sorties de zone B 50 D	330	1.650
15 Panneaux horodateurs	220	3.300
27 Poteaux	165	4.455
54 Colliers	25	1.350
15 Scellements	165	2.475
<u>Sous Total</u>		<u>15.540</u>
<u>Divers</u>		
Marquage au sol 3.250 M	6,60 le M	21.450
1 Compteuse	11.000	11.000
<u>Sous Total</u>		<u>32.450</u>

MONTANT TOTAL DE L'INVESTISSEMENT

410.665